

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-quatrième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 20, 21 et 23 – 26 juillet 2018

Questions d'interprétation et d'application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

ESPÈCES SÉLECTIONNÉES À LA SUITE DE LA COP17

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Sélection des combinaisons espèces/pays à étudier

2. À la suite de la 17^e session de la Conférence des Parties (CoP17) Johannesburg, 2016), 8 combinaisons espèces végétales/pays ont été sélectionnées pour l'étude du commerce important pour la 23^e session du Comité pour les plantes (PC23, Genève, juillet 2017) à partir des informations fournies dans le document PC23 Doc. 15.3 Annexe 2.
3. Le 20 septembre 2017, le Secrétariat a communiqué aux États des aires de répartition concernés la liste des taxons sélectionnés, leur a expliqué les motifs de cette sélection et les a invités à formuler leurs observations concernant l'application de l'Article IV de la Convention au commerce de ces espèces. Les États des aires de répartition avaient 60 jours pour répondre (soit jusqu'au 19 novembre 2017). Le Secrétariat avait précisé que la principale raison de cette requête était d'obtenir les informations nécessaires à l'évaluation de l'application des paragraphes 2(a), 3 et 6(a) de l'Article IV dans l'État de l'aire de répartition concerné. La lettre était accompagnée du texte de la résolution, d'un calendrier sommaire du processus d'étude du commerce important, d'orientations sur la façon de répondre à l'enquête, ainsi que d'informations détaillées sur le type de renseignements qui seraient pris en compte par le Comité pour les plantes lors de son évaluation des espèces sélectionnées à sa vingt quatrième session (PC24, Genève, juillet 2018). Le Secrétariat avait également précisé qu'en l'absence de réponse ou si les informations étaient insuffisantes, le Comité pour les plantes pourrait en déduire qu'une « action est nécessaire » et formuler des recommandations adressées à l'État de l'aire de répartition. Si ces recommandations n'étaient pas suivies d'effets, le Comité permanent pourrait alors agir pour les faire appliquer et aller jusqu'à suspendre le commerce des espèces concernées. Les Parties étaient encouragées à œuvrer en étroite collaboration avec leurs autorités scientifiques et autres parties prenantes pour faire en sorte que leurs réponses soient aussi complètes que possible.
4. Les combinaisons espèces/pays concernées et les justificatifs de cette sélection sont présentés dans le tableau ci-dessous. Les États des aires de répartition ayant répondu à la consultation figurent en caractères gras et les réponses figurent à l'annexe 1, dans la langue dans laquelle ils ont répondu.

Taxons inclus dans l'étude du commerce important à la suite de la CoP17

Taxon	États des aires de répartition concernés	Motifs justifiant la sélection
1. <i>Dalbergia cochinchinensis</i>	Cambodge	Volume élevé (espèce menacée au plan mondial)
	République démocratique populaire lao	Volume élevé (espèce menacée au plan mondial)
	Viet Nam	Inclue avec les autres États de l'aire de répartition pour obtenir des informations pour l'ensemble de la région.
2. <i>Dalbergia retusa</i>	Nicaragua	<i>Volume élevé du commerce</i>
	Panama	Volume élevé du commerce
3. <i>Pericopsiselata</i>	Cameroun	En danger; Volume élevé (espèce menacée au plan mondial); À noter que le critère d'augmentation abrupte s'appliquait précédemment au Cameroun mais qu'avec une correction apportée dans un rapport annuel récent, ce critère n'est plus applicable.
	Congo	En danger; Volume élevé (espèce menacée au plan mondial); augmentation abrupte
	République démocratique du Congo	En danger; Volume élevé (espèce menacée au plan mondial)

Consultation avec les États des aires de répartition et compilation de l'information

5. Conformément aux dispositions du paragraphe 1) d) ii) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), *Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, le Secrétariat a demandé au Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) de préparer un rapport sur la biologie, la gestion et le commerce des espèces sélectionnées, pour examen par le Comité pour les plantes à la présente session. Pour ce faire, les consultants ont coopéré activement avec les États des aires de répartition et les spécialistes concernés, au nom du Secrétariat, pour préparer ce rapport.
6. Le rapport du PNUE-WCMC est présenté à l'annexe 2 du présent document. Il présente leurs conclusions sur les effets du commerce international sur les espèces sélectionnées, les bases sur lesquelles reposent ces conclusions, ainsi que les difficultés rencontrées dans l'application de l'Article IV de la Convention. Il inscrit provisoirement chacune des espèces dans l'une des trois catégories définies au paragraphe 1) e) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), à savoir :
 - i) *“une action est nécessaire”* inclut les combinaisons espèces/pays pour lesquelles l'information disponible suggère que les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) n'ont pas été mises en œuvre;
 - ii) *“statut inconnu”* inclut les combinaisons espèces/pays pour lesquelles le Secrétariat (ou les consultants) ne peuvent pas déterminer si les dispositions ont été mises en œuvre; et
 - iii) *“statut moins préoccupant”* inclut les combinaisons espèces/pays sélectionnées pour lesquelles l'information disponible semble indiquer que ces dispositions sont respectées.
7. Conformément aux dispositions du paragraphe 1) f) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), le Secrétariat attire l'attention des États des aires de répartition concernés sur l'annexe 2 du présent document avant la présente session et les invite à fournir tous renseignements complémentaires pour examen par le Comité pour les plantes.

Attribution de la catégorie et recommandations, par le Comité pour plantes

8. À la présente session et conformément aux dispositions du paragraphe 1 g) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), le Comité pour les plantes :
 - a) examine les réponses des États des aires de répartition présentées à l'annexe 1 et le rapport du PNUE-WCMC présenté à l'annexe 2, ainsi que les informations complémentaires communiquées par les États des aires de répartition concernés. Le cas échéant, le Comité pour les plantes révisera les attributions provisoires proposées dans les catégories pour chacune des combinaisons espèces/pays, celles au « statut inconnu », celles pour lesquelles une « action est nécessaire » et celles au « statut moins préoccupant », et justifie ces révisions ;
 - b) dans les cas où « une action est nécessaire », formule, après consultation du Secrétariat, des recommandations limitées dans le temps, faisables, mesurables, proportionnées et transparentes, adressées aux États des aires de répartition retenus dans l'étude, en se fondant sur les principes définis à l'annexe 3 de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17). Les recommandations doivent viser à renforcer les capacités à long terme de l'État de l'aire de répartition à appliquer les alinéas 2(a), 3 et 6 (a) de l'Article IV de la Convention et ;
 - c) tiens compte, selon que de besoin, des orientations sur la formulation des recommandations pour l'étude du commerce important présentées à l'annexe 5 du document CoP17 Doc. 33.
9. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 g) i) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), lorsque la combinaison espèce/pays est inscrite par le Comité pour les plantes dans la catégorie « statut moins préoccupant » en raison d'un quota d'exportation de zéro, toute modification de ce quota devra être communiquée par l'État de l'aire de répartition au Secrétariat et au président du Comité pour les plantes, avec un justificatif de cette modification.
10. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 i) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), le Comité pour les plantes formule des recommandations séparées adressées au Comité permanent pour les problèmes identifiés en cours d'étude qui ne sont pas directement liés à l'application de l'Article IV, paragraphes 2(a), 3 ou 6(a), selon les principes définis à l'annexe 3 de la résolution.

Recommandations

11. Le Comité pour les plantes est invité à entreprendre les tâches définies aux paragraphes 8 à 10, conformément aux dispositions des paragraphes g) et i) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17).